Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT/BEPE-31 du 06 FEV. 2018

mettant en demeure la société TERRES ROUGES située à AUDUN-LE-TICHE de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012 imposant à la société TERRES ROUGES, filiale de la société CLOOS, des prescriptions complémentaires visant à réglementer le déplacement des poussières de hauts fourneaux, et le suivi du stockage définitif au sein du crassier des Terres Rouges à RUSSANGE et AUDUN-LE-TICHE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012 autorisant la société TERRES ROUGES, filiale de la société CLOOS à exploiter une installation d'extraction et de traitement des laitiers de hauts fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012 imposant à la société TERRES ROUGES, filiale de la société CLOOS, des prescriptions complémentaires visant à réglementer le déplacement des poussières de hauts-fourneaux, et le suivi du stockage définitif au sein du crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 janvier 2018 relatif à une visite d'inspection réalisée le 11 décembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été présenté le 25 janvier 2018 ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté lors de la visite du 11 décembre 2017 le non respect des prescriptions imposées par le dernier alinéa de l'article 7, par les articles 9 et 10, par le 3ème alinéa de l'article 11.3, ainsi que par l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012 imposant à la société TERRES ROUGES, filiale de la société CLOOS, des prescriptions complémentaires visant à réglementer le déplacement des poussières de hauts-fourneaux, et le suivi du stockage définitif au sein du crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche ;

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à engendrer des nuisances et des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE :

Article 1er:

La Société TERRES ROUGES, située à AUDUN LE TICHE, est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012 imposant à la société TERRES ROUGES, filiale de la société CLOOS, des prescriptions complémentaires visant à réglementer le déplacement des poussières de hauts-fourneaux, et le suivi du stockage définitif au sein du crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche :

- dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012,
- article 9 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012,
- article 10 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012,
- 3ème alinéa de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012,
- article 16 de de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE1 du 03 janvier 2012.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L 171-7 et -8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TERRES ROUGES.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de RUSSANGE et AUDUN-LE-TICHE.

Fait à METZ, le 06 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON